

# ACCORDS INTERPROFESSIONNELS QUALITE ET RECOMMANDATIONS DE FILIERE

**AU 19 janvier 2022**

## **Fruits et légumes produits en France**

Les accords votés et signés par les familles d'Interfel s'appliquent d'emblée aux adhérents desdites familles (le représentant vote et s'engage au nom de ses adhérents).

Les accords relatifs à la pomme de terre sont votés par les organisations membres du CNIPT.

L'accord est dit étendu, une fois qu'il est publié au Journal Officiel de la République Française (JORF)

NB: Ce récapitulatif ne mentionne pas les accords interprofessionnels cotisations, ni les accords sur les « standards de palettisation »; l'accord sur l'utilisation culinaire « frite » n'est pas non plus mentionné.

### **ABRICOT : CALIBRAGE-MARQUAGE**

**Accord du 24 mai 2016, pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 → 31 décembre 2019**

Le calibre minimal des abricots (diamètre max. de la section équatoriale) est fixé à 35mm  
La différence maximale de calibre dans un même emballage doit être  $\leq 5$  mm  
Pour les abricots de catégorie Extra ou I (selon la norme CEE-ONU FFV-02) la mention de la variété figure sur chaque emballage de vente, en plus de la catégorie.

**Accord non applicable depuis 2020**

Cas des « abricots à confiture » :

*Ces produits ne sont pas tenus de respecter le calibre minimal, le marquage et le critère d'homogénéité de l'accord interprofessionnel*

*Les « abricots à confiture » sont vendus en unité de vente consommateur préemballées (fermées), à l'exclusion de toute vente en vrac ; ces unités de vente contiennent au minimum 2kg d'abricots*

*La dénomination « abricots à confiture » (ou « abricots-confiture » ou « abricots pour confiture ») doit être indiquée sur chaque emballage, unité de vente consommateur.*

### **ABRICOT : IDENTIFICATION DE LA VARIETE**

**Recommandation de la filière du 12 octobre 2010, pour la campagne 2010 et suivantes**

Au stade de la vente au détail, la variété doit être clairement indiquée derrière la nature du produit « abricot »

A tous les stades de la filière, il est recommandé de mentionner le nom de la variété sur les emballages contenant directement les abricots.

### **CONCOMBRE : CALIBRAGE AU POIDS**

**Accord du 4 juin 2019 pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 → 31 décembre 2022**

Le calibre des concombres vendus en catégorie Extra ou I, selon la norme CEE ONU concombre, est déterminé exclusivement par le poids.

Le poids minimum est de 250g

Un calibre homogène est obligatoire pour ces produits ; un même emballage contient uniquement des produits correspondant à l'échelle de calibre :

250g inclus à 300g exclu
300g inclus à 400g exclu
400g inclus à 500g exclu
500g inclus à 600g exclu
600g inclus à 750g exclu
750g inclus à 900g exclu

Tolérance admise : 10% en nombre de concombres hors exigences de calibre : s'écartant de 10% au maximum des limites fixées (poids minimal et maximal)

## **ECHALOTE : CALIBRE**

**Accord du 26 mai 2021 pour 3 ans, à compter du 1er janv. 2022 → 31 décembre 2024**

**JORF 19/01/2022 accord étendu pour les campagnes 2022 à 2024, jusqu'au 31 décembre 2024**

La commercialisation - sur le marché du frais - d'échalotes de calibre > 55mm est interdite

## **KIWI VARIETE HAYWARD : DATE DE RECOLTE ET DE COMMERCIALISATION - MATURITE**

**Accord du 10 juin 2020 pour 3 ans, à compter juin 2023**

**JORF 20/11/2020 accord étendu\* pour les campagnes 2020, 2021 et 2022, jusqu'au 31/12/2022**

**(\*) à l'exclusion des points a) et b) ci-dessous et de la mention suivante du dernier alinéa de l'article V de l'accord : « le droit de proposer un accord transactionnel et »**

**a) Date de récolte :**

- récolte interdite avant le 10 octobre.

**b) Date de commercialisation :**

- Commercialisation **au stade de détail** (à destination consommateur final) : **interdite avant le 6 novembre**
- Commercialisation à destination des marchés étrangers : possible à partir du 10 octobre, uniquement si :
  - Respect des exigences de maturité de la norme spécifique kiwi et si
  - Transport en container  $\geq 15j$

**c) Maturité:**

- à la récolte : IR  $\geq 6.2$  ° Brix, ou teneur moyenne en matière sèche de 15%
- au stade gros et détail : IR  $\geq 9,5$ ° Brix

## **MELON CHARENTAIS : CALIBRAGE – CONDITIONNEMENT**

**Accord du 4 juin 2019 pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 → 31 décembre 2022**

Calibre

Le poids minimal est de 350 g. Le calibre est déterminé uniquement par le poids/pièce

Le calibrage est obligatoire, sauf pour les melons « étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade de l'expédition. »

La mention du calibre, exprimée par les poids mini-maxi, est obligatoire.

<b>Échelle de calibrage</b>		Nombre de fruits
<u>Correspondance</u>		
<u>obligatoire</u> : grammage /	➤ 350 g inclus à 450 g exclu	21
nombre de fruits	➤ 450 g inclus à 550 g exclu	18
pour les meballages	➤ 550 g inclus à 650 g exclu	15
60*40	➤ 650 g inclus à 800 g exclu	15
	➤ 800 g inclus à 950 g exclu	12
(mention nombre de	➤ 950 g inclus à 1150 g exclu	12
fruits sur emballages	➤ 1150 g inclus à 1350 g exclu	11
facultative)	➤ 1350 g inclus à 1750 g exclu	9
	➤ 1750 g et plus	7 ou 8

## **NOIX FRAICHES : MATURITE**

**Accord du 15 déc. 2020 pour 3 ans à compter du 1er janv. 2021 → 31 décembre 2023**

**JORF 22/05/21 accord étendu pour les campagnes 2021, 2022 et 2023 jusqu'au 31/12/2023**

**Guide noix fraîche Interfel : [Nouveau : NOIX FRAÎCHE \(interfel.com\)](http://interfel.com)**

Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé que si au minimum 80% des noix d'un même lot présentent une cloison médiane interne complètement brune (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches).

Conservation : Tout colis doit porter une des mentions suivantes (de manière lisible, visible et indélébile) :

- « à consommer rapidement, à entreposer de préférence au frais » OU
- « conservation très limitée, à entreposer de préférence au frais »

Périssabilité : si présence de moisissures sur la coque, les noix fraîches non commercialisables sont retirées

## **PECHES ET NECTARINES : CALIBRAGE**

**Accord du 10 juin 2020 pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 → 31 décembre 2022**

Les pêches et nectarines sont soumises à un calibrage minimum de 56mm ou de 85g, à toutes les étapes de la commercialisation et durant toute la campagne.

## **POMMES : CALIBRAGE AU POIDS**

**Accord du 10 juin 2020 pour 3 ans, à partir du 1er janvier 2021 → 31 décembre 2023**

Le calibre des pommes est déterminé uniquement par le poids des fruits

**Le calibre minimum** est de 90g ; fruits de plus petit calibre (mais > 70g) acceptés si  $\geq 10,5$  °B  
Variétés miniatures (signalées par « M » dans la norme spécifique pomme selon le règlement européen 428/2019) sont exemptées de ce calibre minimum.

➔ Les pommes classées en **Extra**, et les pommes classées en **I ou II présentées en couches rangées ou litées** dans un même colis, doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage de la **grille 1**.

Les pommes classées en **catégorie I, présentées en vrac** dans un même emballage (sachets, bins, ...), doivent respecter l'une fourchette de calibrage de la **grille 2** :

Les pommes de catégorie II, présentées en vrac dans un même emballage, ne sont pas soumise au critère d'homogénéité de calibre (grille 2 ci-après non obligatoire)

**grille 1 :**

Fourchette de calibrage
70 - 85g
80 - 95g
95 - 115g
115 - 135g
136 - 165g
150 - 180g
170 - 200g
190 - 220g
201 - 240g
230 - 270g
265 - 305g
301 - 350g
350 - 400g
>400g : 50g max entre la plus légère et la plus lourde

**grille 2 :**

Fourchette de calibrage
80 - 115g
95 - 130g
115 - 150g
136 - 200g
190 - 240g
230 - 300g
301 - 400g
>400g : 100g max entre la pomme la plus légère et la plus lourde

Il est admis une tolérance de 10% en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux exigences en matière de calibre (fruits de calibre inférieur de plus de 10g au poids minimal sont interdits)

**Marquage pour le marché français :**

Toutes catégories (sauf pommes de cat. II en vrac) :

Sur chaque colis, chaque préemballage, l'identification du calibre doit être indiquée par **poids mini-maxi en grammes**, tels que fixés par les fourchettes ci-dessus

Une indication supplémentaire du nombre de fruits contenus dans l'emballage est possible

Cat II en vrac :

Sur les colis, les préemballages, l'indication du poids du plus petit des fruits du colis, suivi de « **et +** » ou « **et plus** » est obligatoire

**POMMES : sachets verts/ Golden – transformation industrielle**

**Accords du 4 avril 2018 pour 3 ans - Réflexions en cours sur ces AI**

- « interdiction sachet vert pour la Golden » pour les pommes commercialisées vers Etats membres
- « conditionnement exclusif en bennes et pallox » pour les pommes destinées à la transformation industrielle (dans l'UE ou Pays Tiers)

**POMME GRANNY SMITH : MATURITE- QUALITE**

**Accord du 4 juin 2019, à compter du 1er juillet 2019 → 31 décembre 2021**

Les pommes Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition de satisfaire aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon d'un niveau minimum de 3 (Code amidon Ctifl/Eurofru) – test valide avant la récolte ou aussitôt après

Les pépins doivent être entièrement colorés au moment de la récolte.

calibre	exigences de qualité – indice réfractométrique
calibre > 115g	≥ 10°B

95 g ≤ calibre ≤ 115g	≥ 9,5 °B
70 g ≤ calibre ≤ 90g	≥ 10,5 °B conformément à la norme spécifique européenne

## **POMMES DE TERRE DE CONSERVATION : CALIBRE MAXIMUM**

**Accord du 8 janvier 2019**

**JORF du 13/03/2019 accord étendu pour les campagnes 2018/2019 à 2020/2021 soit jusqu'au 31 juillet 2021**

Calibre maximum de 75mm pour les pommes de terre de conservation (pommes de terre primeurs exclues), commercialisées en France, sur le marché de détail (vente aux consommateurs)

## **PRUNES : CONDITIONNEMENT**

**Accord du 4 juin 2019 pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 → 31 décembre 2022**

**JORF du 10/01/2020 accord étendu pour les campagnes 2020 à 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022**

Les prunes (commercialisées sur les marchés français ou étrangers) doivent être conditionnées en colis ou emballages

- En colis ou emballages où les produits sont présentés en couches rangées,
- En colis ou emballage vrac dont le poids net n'excède pas 10kg

## **RAISIN DE TABLE : MATURITE**

**Accord du 10 juin 2020 pour 3 ans à compter du 1er janvier 2021 → jusqu'au 31 décembre 2023**

**JORF du 15/12/2020 accord étendu pour les campagnes 2021 à 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023**

Les variétés suivantes de raisin de table doivent satisfaire aux exigences de maturité définie par un indice réfractométrique (départ station) minimum de :

Cardinal	13°B
Ora, Danlas, Lival, Lavallée	14°B
Prima, Ideal	15°B
Chasselas, Muscat, Centenial	16°B

## Harmonisation des pratiques de datage des colis et des UVC

Accord du 10 mars 2020, conclu pour 3 ans

→ Accord d'application facultative

Cet accord s'applique aux relations commerciales entre un client et son fournisseur et n'a pas vocation à informer le consommateur. Concerne les F&L frais produits en France et commercialisés en 1<sup>ère</sup> gamme, quand l'apposition d'une date est demandée par le client à son fournisseur.

**Cet accord ne rend pas le datage obligatoire**

**Le datage se fait par une date codée** : il s'agit de la **date de fabrication** (= « date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite » - Codex Alimentarius)

La date de fabrication est composée d'une lettre (pour le mois) suivie de 2 chiffres (pour le jour du mois) ; *exemple : K 04*

Correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

## Réfections tarifaires

Accord du 20 octobre 2020, conclu pour 3 ans 1er janvier 2021 -> 31 décembre 2023

Cet accord s'applique aux F&L frais destinés à être vendus en France.

Cet accord définit les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier d'une **réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative** du produit livré/ commande.

La réfaction tarifaire est autorisée si les 3 conditions suivantes sont respectées de façon cumulative :

- Recours à la réfaction tarifaire **doit être prévu par le contrat**, les CGV ou d'achat ou autre document contractuel, **avant la réalisation de l'achat de F&L**
- Relevé d'opération de vérification ou **d'agrégation des produits**, réalisé et notifié **dans un délai ≤ 24h suivant la livraison des produits** – hors vices cachés non relevés à la réception
- Demande de réfaction tarifaire de l'acheteur (distributeur ou prestataire) et relevé de l'opération de vérification ou d'agrégation doivent **être transmises au fournisseur dans un délai ≤ 2 jours ouvrés suivant la livraison** – sauf autres dispositions explicitement précisées dans les CGV

